



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 octobre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-3294/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la rue des Mitres à « La Saline les Bains »
sur la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la rue des Mitres à « La Saline les Bains », présentée le 16 septembre 2019 par la commune de Saint-Paul, considérée complète le 27 septembre 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00283 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 08 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en la réfection de la rue des Mitres à « La Saline les Bains » sur une longueur de 165 mètres dans les emprises existantes, ainsi qu'au renforcement de divers réseaux ;
- les travaux ont pour objet :
- la réfection du revêtement de surface de la voie ;
 - la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec un dispositif d'infiltration (drain enterré) ;
 - le remplacement et le renforcement du réseau d'eau potable vétuste ;
 - la pose d'un fourreau continu d'éclairage public.
- le projet relève de la catégorie 6^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en espace urbain à densifier en tant que « ville relais » au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est également situé en espace urbain à densifier en tant qu'armature urbaine de niveau 3 au schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé par le territoire de la côte Ouest (TCO) le 21 décembre 2016 ;
- les terrains d'assiette se trouvent en zone urbaine de type U2c (zone résidentielle mixte) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- le secteur est concerné pour partie par des prescriptions (zone B2 – aléa inondation « moyen ») du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de Saint-Paul approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, mais que ces mesures ne s'opposent pas à la réalisation de ce projet d'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que

- le projet porte sur une voie existante déjà revêtue, mais dégradée, desservant des habitations dans un milieu urbanisé et artificialisé ;
- le projet ne présente pas d'enjeux écologiques particuliers ;

CONSIDÉRANT que

- le projet n'est pas localisé dans une zone de protection d'une ressource en eau potable ;
- les terrassements seront limités à la structure de la voirie et aux fouilles pour les réseaux ;
- la mise en place d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales au niveau de la chaussée dans un drain enterré vise à limiter le rejet dans la conduite existante de la route du Trou d'Eau ;
- le traitement projeté des eaux pluviales doit contribuer à réduire les risques d'inondation dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que

- les dégradations de la voie existante peuvent présenter une sensibilité particulière par rapport aux envols de poussières, à la stagnation d'eau en cas de fortes pluies et aux conflits d'usages (accès riverains, circulation difficile et alternée...) ;
- les aménagements projetés visent à améliorer les conditions du cadre de vie des différents usagers de la voie, sans engendrer une augmentation du trafic ;
- le projet prévoit de répondre aux obligations de la voie en termes de commodité de passage, de sécurité et de salubrité publique (dont le passage des engins de secours et de collecte d'ordures ménagères) ;

CONSIDÉRANT que

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive pour les riverains (bruit, poussières, trafic...) ;
- les travaux devront respecter la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire devra s'assurer à ce que les aménagements liés au projet ne favorisent pas la création de gîtes à moustiques vecteurs de maladie (eaux stagnantes...) ;
- le projet ne prévoit pas actuellement la pose d'éclairage public, mais que dans cette éventualité à terme, le pétitionnaire devra mettre en place des luminaires dirigés vers le sol, en intégrant les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 octobre 2019,

ARRÊTE

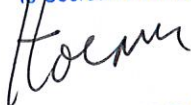
ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement de la rue des Mitres à « La Saline les Bains » présenté par la commune de Saint-Paul le 16 septembre 2019, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 27 septembre 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration au titre de la « loi sur l'eau » dans le cas où le bassin versant hydraulique intercepté devrait être considéré comme supérieur à 1 ha (à voir auprès du service de la police de l'eau – DEAL/service eau et biodiversité (SEB)).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)